

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0770543D

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Le Premier ministre,

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET N° - 3 JUIN 2008

portant classement d'un site

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par la Vallée de la Loire du Thoureil à Gennes sur les communes de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire et Le Thoureil ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2006, qui s'est déroulée du 13 novembre au 8 décembre 2006 inclus, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ménitré en date du 24 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Rosiers-sur-Loire en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-des-Sept-Voies en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Mathurin-sur-Loire en date du 27 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Thoureil en date du 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 23 août 2007 ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 20 juillet 2007, par laquelle il saisit le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu la lettre de la secrétaire d'Etat à l'écologie, en date du 20 juillet 2007, par laquelle elle saisit le secrétaire d'Etat aux Transports ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par Le Thoureil - Saint-Maur sur le territoire des communes de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Mathurin-sur-Loire et Le Thoureil, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites du département de Maine-et-Loire, sur le territoire des communes de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Mathurin-sur-Loire et le Thoureil, l'ensemble formé par le Thoureil - Saint-Maur, d'une superficie de 900 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

##### Section AS

Point de départ : intersection entre les limites des sections AP, AS et BD

- la ligne fictive depuis le point de départ jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°31
- la limite ouest pour partie de la parcelle n°31, jusqu'au point A, distant de 25 m de l'axe de la voie RD 952
- la ligne fictive parallèle à l'axe de la voie RD 952 et distante de 25 m au Nord de celle-ci, depuis le point A vers l'est et traversant les parcelles n°31 à 29 et 22

##### Section ZS

- cette même ligne fictive, en direction de l'est et traversant la parcelle n°281

##### Section AS

- cette même ligne fictive, en direction de l'est et traversant les parcelles n°13 à 11

### Section ZS

- cette même ligne fictive, en direction de l'est et traversant les parcelles n°309,146 et 145.

### Section AS

- cette même ligne fictive, en direction de l'est et traversant la parcelle n°112

### Section ZS

- cette même ligne fictive en direction de l'est jusqu'à l'emprise de la voie ferrée et traversant le chemin rural dit de Grande Levée
- la limite sud de l'emprise cadastrée de la voie ferrée en direction du sud-est

### Section AP

- la limite sud de l'emprise de la voie ferrée en direction du sud-est jusqu'au point B situé à 25 m au droit de l'axe de la voie RD 952
- la ligne fictive parallèle à l'axe de la voie RD 952 et distante de 25 m au nord de celle-ci et traversant les parcelles n°309 à 314, 317 à 320, 322, 323, 326, 327
- la limite sud de l'emprise cadastrée de la voie ferrée en direction du sud-est

## Commune de La Ménitrie

### Section B4

- la limite sud de l'emprise cadastrée de la voie ferrée jusqu'au point C situé à 25 m au droit de l'axe de la voie RD 952
- la ligne fictive parallèle à l'axe de la voie RD 952 et distante de 25 m au nord de celle-ci et traversant les parcelles n°764 à 750 puis l'appendice de l'emprise cadastrée de la voie RD 952

### Section B3

- cette même ligne fictive en direction du sud-est et traversant les parcelles n°484 à 481, 479, 1165, 479 à 476, 474 à 471, 468 à 461, 459 puis la rue Marc Leclerc

### Section C1

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant les parcelles n°22 à 19, 948, 947, 951 et 16

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant les parcelles n°141 et 3

### Section C4

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant les parcelles n°907 à 905

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant la parcelle n°143

### Section C4

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant les parcelles n°903, 900, 944, 899

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud-est et traversant les parcelles n°145 et 147

### Section C4

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant la parcelle n° 895

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant les parcelles n°11 et 148

### Section C4

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant la parcelle n°894

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud et traversant la parcelle n°150 a et b

### Section C4

- cette même ligne fictive en direction du sud traversant les parcelles n°890 à 888, la voie communale n°9, les parcelles n°882, 881 et un petit chemin de desserte non dénommé

### Section ZM

- cette même ligne fictive en direction du sud traversant les parcelles n°152, 154, 156, 158a et b, 160, 162, 164, 166a et b, 168a et b, 170 b, 172, la voie communale n° 3 de la RN n°152 au CD n°7 et les parcelles n°131a et b, 174a et b

## Commune des Rosiers-sur-Loire

### Section YX

- cette même ligne fictive en direction du sud traversant les parcelles n°158, 159, la voie communale n°6 de la RN 152 au Grand Bois, les parcelles 110, 111, 109, 112 a,

b et c, 40, 113, 114, 116, 119, 124, l'appendice de l'emprise cadastrée de la voie RD 952, les parcelles n° 121 à 123, 128 à 131, 133, 135, 144, 142, 143, puis la voie communale n°35

### Section YW

- cette même ligne fictive en direction du sud traversant la voie communale n°35, les parcelles n° 60, 61, 69, 76 à 81, 82 puis la rue du Champ de Besse

### Section YV

- cette même ligne fictive en direction du sud traversant la rue du Champ de Besse, l'emprise cadastrée de la RD 952, les parcelles 154 b, 156, l'appendice cadastré de la voie RD 952, les parcelles n° 162 à 164, 168, 169, 173,175, 176, 177, le chemin rural n° 42 dit de Villeneuve, puis les parcelles n° 86 et 139
- la limite sud-est pour partie, vers l'ouest de la parcelle n° 139
- une ligne fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 24 de la section BI et traversant la RD n°952 de Trélazé à Saumur

### Section BI

- la limite sud-est de la parcelle n° 24
- la ligne fictive de l'angle sud-ouest de la parcelle n°24 jusqu'au point d'intersection entre les communes des Rosiers-sur-Loire, du Thoureil et de Gennes
- la traversée de la Loire en limite de commune entre le Thoureil et Gennes

## Commune du Thoureil

### Section ZE

- la limite entre les communes du Thoureil et de Gennes
- la limite est de la parcelle n°94
- l'axe de la RD n°132 de Gennes à Denée
- le chemin de Norgevault,
- le chemin de la Couloire
- la traversée de la rue des Luisettes

### Section AH

- l'axe de la voie dénommée Grande Rue.
- l'axe de la rue de la Cormerie.

### Section ZE

- le chemin rural n°13
- le chemin rural n°37 dit de la Cormerie
- le chemin rural non dénommé longeant au sud-ouest la parcelle n° 362
- le chemin rural n° 40
- le chemin rural n° 12 dit de la Fosse Cailleau
- le chemin rural n° 8 dit des Coqs, vers l'ouest

### Section ZD

- l'axe de la voie RD751
- le chemin rural n°41 du CD 751 à Cumeray

### **Commune de Saint-Georges-des-Sept-Voies**

### Section ZC

- le chemin rural n°33 du CR26 au CD751
- la traversée de la voie communale n°103 de Sale Village à Cumeray
- la limite sud des parcelles n°203 à 207
- la limite ouest de la parcelle n°207
- la voie communale n°9 du CD751 au Thoureil vers le nord-est
- la limite sud des parcelles n°233 b, 232, 231, 228, 227 et 217
- le chemin départemental n°156 de Vihiers au Thoureil vers le nord
- traversée du chemin rural n°33, du CR n°26 à la RN751

### **Commune du Thoureil**

### Section ZC

- La traversée du chemin rural n°41 de Cumeray au Bois Davy
- l'axe de la RD 156, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 205
- la limite sud de la parcelle n° 199 (extérieure au site)
- le chemin rural n°16 dit de Creuse rue, en direction du nord-est
- la limite sud de la parcelle n°196
- le chemin non nommé longeant à l'ouest la parcelle n°196
- les limites sud et ouest de la parcelle n°287
- l'axe de la rue du cimetière vers le sud-est

### Section AE

- le chemin du cimetière vers le sud-est
- l'axe de la rue des Gabares
- l'axe de la rue du Mail vers le nord
- le chemin de la Taudière

### Section ZC

- le chemin de la Taudière

### Section AC

- le chemin de la Taudière
- l'axe de la rue de la Résidence du Parc
- les limites sud et est de la parcelle n° 119 (extérieure au site)

- la ligne fictive, depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 119 (extérieure au site), à l'angle sud-est de la parcelle n°65 et traversant les parcelles n°118, 117a, 116, 115a, 114, 83a, 113a, 112a et 81a pour partie
- la limite sud-est des parcelles n°65, 64 et 164a
- le chemin rural n°14 dit de Cour Gain en direction du nord-ouest

### Section ZB

- l'axe du chemin rural n°14 dit de Cour Gain vers le nord-ouest
- l'axe de la voie communale n°7 de Saint-Maur au Bourgneuf en direction du nord-est

### Section ZA

- le chemin rural n°14 dit de Cour Gain vers le nord-ouest
- l'axe de la voie communale n°7 de Saint-Maur au Bourgneuf vers l'est
- les limites sud-ouest et nord-ouest pour partie, de la parcelle n°39
- la limite sud-ouest de la parcelle n°306
- le chemin rural n°27 dit des Caquins vers le sud-ouest
- le chemin rural n°28 dit de la Baillie vers le nord-ouest

### Section AB

- le chemin rural n°27 dit des Caquins vers le sud-ouest
- le chemin rural n°28 dit de Baillie vers le nord-ouest
- la limite ouest de la parcelle n°5
- les limites est et nord de la parcelle n° 101 (extérieure au site)
- la limite nord des parcelles n° 3, 2, 1 (extérieures au site)
- le chemin rural n°26 de Marigné à Saint Jean
- la traversée du CD n°132 de Gennes à Denée
- la limite communale entre Saint-Rémy-la-Varenne et le Thoureil jusqu'à son intersection avec la limite communale entre le Thoureil et Saint-Mathurin-sur-Loire

## **Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire**

### Section BD

- la ligne fictive à partir du point précédent jusqu'au point de départ.

### **Article 2**

L'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 26 août 1975, portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par la Vallée de la Loire du Thoureil à Gennes sur les communes de La Ménitrie, Les Rosiers-sur-Loire et le Thoureil, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

### Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de Maine-et-Loire et aux maires de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Mathurin-sur-Loire et Le Thoureil.

### Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies de La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Mathurin-sur-Loire et Le Thoureil.

### Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 JUN 2007

**François FILLON**

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

45-MAINE-ET-LOIRE

Communes de :  
la Ménitrie, les Rosiers-sur-Loire,  
Saint-Georges-des-Sept-Voies,  
Saint-Mathurin-sur-Loire, le Thoureil

SITE DU THOUREIL - SAINT-MAUR



Site classé  
par décret du :

Le Recteur *Carroll*

éch : 1/25000

250m

